

PROCES-VERBAL

du Conseil Communautaire n°4

Séance du 14 juin 2023

(Date de convocation : 08 juin 2023)

Nombre de membres	
En exercice : 66	Quorum : 34
Présents : 51	
Titulaires : 48	Suppléants : 3
Procurations : 9	Absents : 6
Nombre de votants : 60	

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi quatorze juin à dix-neuf heures, l'organe délibérant de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle de la Corderie de Sarre-Union, sous la présidence de **M. Marc SÉNÉ**.

Délégués titulaires présents : M. Freddy BACH, M. Frédéric BELLOTT, M. Michel BELTRAN, M. Claude BORTOLUZZI, M. Pierre BRUCHER, M. Frédéric BRUPPACHER, M. Marc BURGER, Mme Christine BURR, M. Thierry DEHLINGER, M. Patrice DEVOT, M. Didier ENGELMANN, Mme Micheline ESCHER, M. Guy FENRICH, Mme Marie-Claire GIESLER, M. Gabriel GLATH, M. Dany HECKEL, M. Marcel HOEHN, M. Gilbert HOLTZSCHERER, M. Nicolas JANUS, M. Christophe JUNG (à partir de 19h35), M. Jean-Paul KIRCHER, M. André KLEIN, M. Christian KLEIN, M. Rémy KLEIN, M. Charles KUCHLY, M. Michel KUFFLER, M. Francis KURTZ, Mme Isabelle MASSON, M. Lucien MUHLMANN, M. Paul NUSSLEIN, Mme Delphine ORDITZ, Mme Nicole OURY, M. Lionel PEISSEL-SARAGOZA, Mme Carole PHILIPPE, Mme Sylvie REEB, M. Eddy ROHRBACH, M. Alain SAEMANN, M. Jean-Louis SCHEUER, Mme Marie-Anne SCHMITT, M. Marc SÉNÉ, M. Bruno STOCK, M. Georges STOEBENER, Mme Guillemette STOEBNER, M. Gérard STUTZMANN (à partir de 19h15), M. Jean-Joseph TAESCH, M. Jean-Paul TRAXEL, M. Roger WAHL, M. Jean-Jacques WURSTEISEN.

Délégués suppléants présents : M. Rémy WEHRUNG pour M. Francis BARRY, M. Anthony GUTHMULLER pour M. Jean-Pierre NICKLES, M. Henri WEHRUNG pour M. Norbert STAMMLER.

Délégués absents ayant donné procuration : M. Francis BACH à M. Jean-Louis SCHEUER, M. Benoît BOYON à M. Jean-Paul KIRCHER, M. Jacky EBERHARDT à M. Roger WAHL, M. Freddy KEISER à Mme Guillemette STOEBNER, Mme Mireille MULLER à Mme Delphine ORDITZ, M. Pierre OSSWALD à M. Claude BORTOLUZZI, M. Baptiste PIERRE à Mme Marie-Claire GIESLER, M. Francis SCHORUNG à M. Marc SÉNÉ, M. Aimé SCHREINER à M. Jean-Jacques WURSTEISEN.

Délégués non suppléés et non représentés : M. Guy DIERBACH, Mme Karin INSEL, Mme Barbara SCHICKNER, M. Simon SCHMIDT, M. Christian SPADA, M. Emmanuel WITTMANN.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Claire GIESLER.

Participaient également à la réunion : M. Gilles NEU, Conseiller aux Décideurs Locaux, M. Jean-Marc PAQUIN, Directeur Général des Services, M. Raphaël BAUER, Directeur Général Adjoint.

Participait en outre : M. Thomas LEPOUTRE, journaliste aux DNA et Mme Christelle SEBAA, correspondante du RL.

Ordre du jour :

I. Communications

- I.1 Informations diverses
- I.2 Compte – rendu des décisions prises par délégation

II. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire n°3 en date du 05 avril 2023

III. Présentation du rapport annuel d'activités et du bilan financier 2022 de la SPL « AB ENFANCE » - contribution financière 2023 (délibération n°23-41)

IV. Contrats et conventions

- IV.1 Approbation du Contrat de territoire Ouest Alsace avec la Collectivité européenne d'Alsace (délibération n°23-42)
- IV.2 Approbation de la Convention-cadre « Petites Villes de Demain » valant Opération de Revitalisation de Territoire (délibération n°23-43)
- IV.3 Convention de partenariat avec la SRAAB pour le programme d'actions archéologiques 2023-2025 (délibération n°23-44)
- IV.4 Convention avec VNF pour l'occupation temporaire du domaine public fluvial au port de plaisance d'Harskirchen (délibération n°23-45)
- IV.5 Convention de partenariat 2023 avec la commune d'Harskirchen dans le cadre de la gestion du port de plaisance (délibération n°23-46)

V. Commande publique

- V.1 Attribution de la maîtrise d'œuvre pour l'extension de la déchèterie de Thal-Drulingen (délibération n°23-47)

VI. Développement économiques et zones d'activités

- VI. 1 Approbation d'un dispositif d'aides à l'investissement immobilier pour les bâtiments-relais des entreprises (délibération n°23-48)
- VI.2 Délégation de compétence partielle à la Collectivité Européenne d'Alsace en vue de l'octroi d'aides en matière d'investissement immobilier pour les bâtiments-relais des entreprises (délibération n°23-49)
- VI.3 Projet d'extension de GRAPHIDECOR et cession foncière (délibération n°23-50)
- VI.4 Projet implantation de la Cristallerie de Montbronn et cession foncière – actualisation (délibération n°23-51)

VII. Service Ordures Ménagères

- VII.1 Présentation du rapport annuel d'activités 2022 concernant la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets (délibération n°23-52)

VIII. Programme Natura 2000 – Rapport d'étapes, perspectives et demande de subventions (délibération n°23-53)

IX. Finances communautaires

- IX.1 Taxe de séjour 2024 (délibération n°23-54)
- X. Subventions aux organismes de droit privé
- X.1 Annexe financière 2023 à la convention d'objectifs et de moyens pour l'animation jeunesse du territoire avec la FDMJC et le Centre Socio-Culturel (délibération n°23-55)
- X.2 Annexe financière 2023 à la convention d'objectifs et de moyens avec l'association de l'Office de Tourisme de l'Alsace Bossue (délibération n°23-56)
- X.3 Convention de partenariat 2023 avec l'association de la Grange aux Paysages et la commune de Sarrewerden pour le projet de balades en barques à fond plat (délibération n°23-57)
- X.4 Convention de partenariat avec l'association du Centre Socio-culturel de Sarre-Union dans le cadre des animations Cinéma (délibération n°23-58)
- X.5 Convention de partenariat avec l'association « Arborescence » dans le cadre de la programmation culturelle 2023 (délibération n°23-59)
- X.6 Convention de partenariat avec l'association « La Petite Scène » dans le cadre du spectacle de cirque itinérant « La Belle Icare » (délibération n°23-60)
- X.7 Subventions 2023 aux écoles de musique (délibération n°23-61)
- X.8 Subvention 2023 à l'Association SOS FRANCE VICTIMES dans le cadre de l'aide aux victimes et l'accès au droit (délibération n°23-62)
- XI. Personnel communautaire
- XI.1 Convention de mise à disposition de personnel par la SPL « AB ENFANCE » pour la coordination Petite Enfance (délibération n°23-63)
- XI.2 Création d'un emploi permanent d'agent comptable - renouvellement (délibération n°23-64)
- XI.3 Création d'un emploi non-permanent d'agent technique à la GAP pour accroissement temporaire d'activités (délibération n°23-65)
- XII. Divers
- XII.1 Remboursement de frais engagés par M. Jean-Marc PAQUIN, DGS pour le renouvellement 2023 de l'abonnement de visio-conférence (délibération n°23-66)

Le Président ouvre la séance à 19h00 et souhaite la bienvenue aux délégués présents à cette réunion.

I. Communications

I.1 Informations diverses

I.2 Compte – rendu des décisions prises par délégation

Le Président informe le Conseil des dernières décisions prises par délégation, au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, depuis la dernière séance du 05 avril 2023, à savoir :

- **Décision n°2023/06 en date du 04 mai 2023** : Mission de conseil et d'assistance administrative et financière à la sortie du SYDEME.

La Communauté de Communes de l'Alsace Bossue est membre du Syndicat Mixte de Transport et de Traitement des Déchets Ménagers de Moselle-Est (SYDEME). Les membres du Bureau Communautaire, réunis le 03 mai 2023, ont décidé de lancer une étude visant à déterminer les modalités juridiques et financières d'une éventuelle sortie du Syndicat. A cette fin, la Communauté de Communes a souhaité confier une mission de conseil et d'assistance administrative et financière au Cabinet de Conseils LBC, au Cabinet ADEXEL et au Cabinet d'Avocats SOLER-COUTEUX et Associés.

Conformément à la délibération n°20-75 en date du 30 septembre 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Président, et habilitant notamment ce dernier à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, de travaux, y compris les avenants aux dits marché, sous réserve de l'existence des crédits nécessaires, il a été décidé de confier une mission de conseil et d'assistance administrative et financière à la sortie du SYDEME, ainsi décomposée :

1) Mission d'assistance administrative et pilotage de la mission assurée par le Cabinet LAURENT BERNARD Collectivités Conseils.

Les missions confiées : analyse des modalités administratives et juridiques de sortie du Syndicat et accompagnement administratif.

Montant des honoraires : coût facturé « au temps passé », à raison de 850 € HT/journée (1.020 € TTC), dans la limite de dix-huit journées maximum, pour un coût plafond de 15.300 € HT, soit 18.360 € TTC.

2) Mission d'assistance financière assurée par le Cabinet ADEXEL, spécialisé en expertise financière et gestion de projets.

Les missions confiées : analyse des engagements financiers de la CCAB auprès du Syndicat, aide à la décision par l'élaboration de projections financières, analyse des conséquences financières et fiscales d'une éventuelle décision de sortie du Syndicat.

Montant des honoraires : coût facturé « au temps passé », à raison de 900 € HT/journée (1.080 € TTC), dans la limite de vingt-huit journées maximum, pour un coût plafond de 25.200 € HT, soit 30.240 € TTC.

3) Mission d'assistance juridique assurée par le Cabinet d'Avocats SOLER-COUTEUX et Associés.

Les missions confiées : analyse des modalités juridiques de sortie du Syndicat, analyses ponctuelles et accompagnement juridique aux différentes étapes de la procédure.

Montant des honoraires : coût facturé « au temps passé », à raison d'un taux horaire de 200 € HT (240 € TTC).

II. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire n°3 en date du 05 avril 2023

Le Conseil approuve à l'unanimité le procès-verbal de la précédente séance du Conseil Communautaire n°3 en date du 05 avril 2023, en notant qu'aucune remarque n'a été émise à son encontre.

Le Président propose à l'assemblée de débiter la séance par la présentation du rapport annuel d'activités et du bilan financier 2022 de la SPL « AB ENFANCE » afin de libérer l'intervenante de la SPL.

III. Présentation du rapport annuel d'activités et du bilan financier 2022 de la SPL « AB ENFANCE » - contribution financière 2023 (délibération n°23-41)

Le Président laisse la parole à Mme Delphine JONCKEERE, Directrice Générale Adjointe de la Société Publique Locale (SPL) « AB ENFANCE » qui présente le rapport d'activités ainsi que le bilan financier 2022 (annexé à la présente délibération) relatif aux trois structures multi-accueil gérés par la SPL. Bien que transféré au 1^{er} janvier 2023 à la SPL, cette présentation intègre également les indicateurs du multi-accueil de Sarre-Union.

Durant cet exposé, on notera l'arrivée de M. Gérard STUTZMANN à 19h15 puis de M. Christophe JUNG à 19h35.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, les résultats du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 60	Pour : 60	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- PREND ACTE des éléments du rapport d'activités et du bilan financier 2022 de la SPL « AB ENFANCE » présentés par sa Directrice Générale Adjointe ;
- PREND ACTE du montant total de la contribution financière versée en 2022 par la Communauté de Communes à la SPL « AB ENFANCE » (292.049 €), en notant que le solde de la contribution financière restant à verser au titre de l'année 2022 est de 0 € ;
- APPROUVE la contribution financière prévisionnelle 2023 que la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue versera à la Société Publique Locale (SPL) « AB ENFANCE », pour un montant de 559.003 €, étant précisé que les crédits nécessaires ont été ouverts au budget primitif 2023 ;

Le Président remercie la direction ainsi que l'ensemble du personnel de la SPL « AB ENFANCE » pour leur implication ainsi que pour la qualité du service d'accueil de la petite enfance qui est proposé sur le territoire.

IV. Contrats et conventions

IV.1 Approbation du Contrat de territoire Ouest Alsace avec la Collectivité européenne d'Alsace (délibération n°23-42)

Le Président rappelle à l'Assemblée que la Collectivité européenne d'Alsace souhaite être aux côtés des acteurs locaux confrontés, comme elle, aux crises énergétiques, sociales et climatiques et qui doivent aussi faire preuve d'innovation et de résilience. Ainsi, la Collectivité Européenne d'Alsace a adopté le 20 juin 2022 une stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires, pragmatique et évolutive, et mobilise des moyens conséquents pour accompagner la dynamique de chaque territoire d'Alsace :

- en matière d'ingénierie (interne avec ses services principalement sur les territoires, et externe avec le Réseau d'Ingénierie Territoriale d'Alsace (RITA) qui regroupe dix-sept structures dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme, de la création d'équipements, de l'environnement, de l'habitat...);
- en matière d'accompagnement financier des projets des territoires, en réservant une enveloppe financière dédiée de 167 M€ sur la période 2022-2025.

Cette ambition se traduit aujourd'hui avec la proposition d'un **Contrat de Territoire Ouest Alsace Saverne Molsheim** sur la période 2022-2025 qui a pour but de préparer l'avenir autour d'enjeux et d'objectifs partagés répondant concrètement et efficacement aux préoccupations quotidiennes des alsaciens dans les domaines de l'attractivité du territoire, de l'environnement et de l'écologie et enfin de la cohésion sociale.

Les enjeux et objectifs opérationnels retenus au titre du Contrat de Territoire Ouest Alsace Saverne Molsheim sont les suivants :

- **Enjeu attractivité** : pérenniser et renforcer les centralités structurantes d'un territoire attrayant. Ce premier enjeu se décline en deux objectifs opérationnels :
 - Développer des services prioritairement dans les bourgs-centres : garantir l'offre d'équipements structurants des centralités, répondant à un besoin d'une population d'un territoire élargi (habitat, santé, éducation, sport au collège) ;

- Développer la mobilité et l'inter-mobilité territoriales douce et collective, en mettant en relation les gares ferroviaires, routières, pistes cyclables, en lien avec les pôles structurants des bourgs-centre (emploi, services, santé, éducation, tourisme ...) afin de fluidifier la mobilité dans les territoires et d'assurer les relais entre les territoires.
- **Enjeu environnement et écologie** : vivre l'environnement naturel en préservant le patrimoine naturel et développer une activité éco-responsable. Ce deuxième enjeu se décline en deux objectifs opérationnels :
 - Développer les réseaux de chaleur mutualisés et soutenir les réflexions et projets basés sur l'énergie naturelle (eau, vent, soleil, ...), préserver les énergies en isolant ;
 - Exploiter la dynamique actuelle de proximité et d'économie circulaire à travers la valorisation de circuits courts et des produits locaux.
- **Enjeu cohésion sociale** : conforter l'offre de santé de proximité et disposer d'une offre de service autour de l'enfance et de nos publics prioritaires, et répondre aux besoins du territoire en matière de structure d'accueil pour la petite enfance/enfance, ainsi que pour les personnes âgées.

Le bénéficiaire d'un soutien de la Collectivité européenne d'Alsace au titre des fonds financiers dédiés (**Fonds Communal Alsace, Fonds d'Attractivité Alsace** ou encore **Fonds d'innovation territorial alsacien**) est conditionné, conformément aux règlements desdits fonds, par l'adoption, par les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés, d'une délibération approuvant la signature du Contrat de Territoire correspondant.

Au regard de ces éléments, le Président propose d'adopter le Contrat de Territoire Ouest Alsace Saverne Molsheim et de l'autoriser à le signer.

Le Conseil Communautaire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 portant Stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires, et notamment les fonds qui l'accompagnent ;

Vu la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 portant adoption des Contrats de Territoire Alsace 2022-2025 ;

Vu le Contrat de Territoire Ouest Alsace Saverne Molsheim, adopté par la Collectivité européenne d'Alsace par délibération susvisée du 6 février 2023 ;

Considérant l'intérêt pour la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue de s'engager dans la démarche de contractualisation et de partenariat proposée par la Collectivité européenne d'Alsace ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, les résultats du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 60	Pour : 60	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- APPROUVE le Contrat de Territoire Ouest Alsace Saverne Molsheim pour la période 2022-2025, tel que joint en annexe, dont les éléments essentiels sont les suivants :

- La définition d'enjeux et objectifs partagés et validés ;
- L'instauration d'une gouvernance partagée pour le suivi du contrat, la co-construction des projets avec la Collectivité européenne d'Alsace et la possibilité d'un accompagnement financier de certains projets des territoires par la Collectivité européenne d'Alsace, en fonction de leur éligibilité et de leur intérêt au regard des enjeux et objectifs précités.

- CHARGE le Président de signer le Contrat de Territoire Ouest Alsace Saverne Molsheim 2022-2025 avec la Collectivité européenne d'Alsace, ainsi que toutes les pièces du dossier.

IV.2 Approbation de la Convention-cadre « Petites Villes de Demain » valant Opération de Revitalisation de Territoire (délibération n°23-43)

Le Président rappelle à l'Assemblée que le programme national « Petites Villes de Demain », lancé le 1^{er} octobre 2020, est un dispositif visant à accompagner les communes de moins de 20.000 habitants qui exercent des fonctions de centralité et présentant des signes de fragilité. L'objectif principal est d'accompagner les élus locaux dans la définition et la mise en œuvre d'un projet visant à la revitalisation de leur territoire. Partie intégrante du Plan de relance, ce programme vise, notamment, à conforter le rôle structurant des bourgs-centres dans le développement des territoires ruraux.

La convention-cadre, portée par la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue et les trois communes de Sarre-Union, Drulingen et Diemeringen, est structurée autour de trois axes :

- Le premier axe vise à contribuer à l'essor d'une image de qualité, d'une marque de territoire, c'est la promotion des atouts de l'Alsace Bossue.
- Le second axe est de conforter la qualité de vie en Alsace Bossue.
- Le troisième axe vise à reconquérir l'habitat en centralité.

Au niveau de l'intercommunalité, ces axes ont été déclinés en dix fiches actions :

1. Concevoir une stratégie de communication,
2. Concevoir une charte paysagère et d'aménagement,
3. Définir un programme de théâtralisation des rues,
4. Accompagner la modernisation et la numérisation des commerçants et artisans,
5. Mettre en place une veille foncière et mobiliser les acteurs économiques de l'habitat,
6. Accompagner les plans vélos communaux,
7. Promouvoir la ligne ferroviaire métropolitaine,
8. Aides pour la rénovation du bâti en tissu ancien,
9. Aides à la valorisation du patrimoine architectural,
10. Dispositif et plan pluriannuel de rénovation du patrimoine communal.

La convention-cadre « Petites Villes de Demain » conduit à la mise en œuvre d'une Opération de Revitalisation de Territoire (ORT). Celle-ci se matérialise par une convention signée entre l'intercommunalité, ses bourgs-centres, l'État et ses établissements publics.

L'ORT offre une large palette d'outils opérationnels, notamment pour :

- renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville grâce à la mise en place d'une dispense d'autorisation d'exploitation commerciale et la possibilité de suspension au cas par cas de projets commerciaux périphériques ;
- favoriser la réhabilitation de l'habitat par l'accès prioritaire aux aides de l'Anah ;
- faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux comme le permis d'innover ou le permis d'aménager multisites ;
- mieux maîtriser le foncier, notamment par le renforcement du droit de préemption urbain et du droit de préemption dans les locaux artisanaux.

Ainsi, l'ORT confère les avantages juridiques et fiscaux décrits ci-dessous :

- Le dispositif de défiscalisation dit « Denormandie dans l'Ancien » (sur l'ensemble du ban communal des trois communes) ;
- Une simplification des projets d'implantation commerciale dans le périmètre ORT : exemption d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC). Possibilité d'encadrer cette mesure (surface maximale, conditions supplémentaires).

La convention-cadre « Petites Villes de Demain » de l'Alsace Bossue est signée pour une durée de cinq années, à savoir jusqu'au 14 juin 2028. Elle encadre le projet intercommunal de revitalisation, les périmètres d'intervention stratégiques, les axes thématiques ainsi que le programme d'actions détaillé.

Le Conseil Communautaire ;

Vu l'article 157 de la loi portant sur l'Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi Elan du 23 novembre 2018 ;

Vu les articles L. 303-1 et L. 303-2 du Code de la construction et de l'habitation ;

Considérant le programme national « Petites Villes de Demain », lancé le 1^{er} octobre 2020 ;

Vu la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain », signée le 1^{er} octobre 2021 par l'Etat, la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue, et les communes de Diemeringen, Drulingen et Sarre-Union ;

Vu la convention-cadre « Petites Villes de Demain » valant Opération de Revitalisation de Territoire entre l'Etat, la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue, et les communes de Diemeringen, Drulingen et Sarre-Union (annexée à la présente délibération) ;

Considérant que la loi Elan du 23 novembre 2018 a créé l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT), cet outil qui permet aux collectivités de porter et de mettre en œuvre un projet de territoire visant prioritairement la lutte contre la dévitalisation des centres-villes en agissant sur l'aménagement, l'habitat, le commerce, le développement économique et l'environnement,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, les résultats du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 60	Pour : 60	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- APPROUVE les termes de la convention « Petites Villes de Demain » valant Opération de Revitalisation de Territoire (ORT), annexée à la présente délibération ;
- APPROUVE l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT), et notamment les périmètres opérationnels, le programme d'actions et les effets juridiques associés ;
- AFFIRME l'engagement de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue au sein du Projet de Revitalisation de Territoire ;
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer toute pièce nécessaire à la présente convention « Petites Villes de Demain » valant ORT.

IV.3 Convention de partenariat avec la SRAAB pour le programme d'actions archéologiques 2023-2025 (délibération n°23-44)

Le Président rappelle que la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue et la Société de Recherche Archéologique d'Alsace Bossue (SRAAB) se sont engagées, depuis le 19 juillet 2019, à collaborer dans le cadre du projet de La « Villa, Musée et Sites archéologiques d'Alsace Bossue ». Cette collaboration avait été formalisée par l'intermédiaire d'une convention de partenariat qui est arrivée à échéance.

Au vu de la volonté commune, de poursuivre une étroite collaboration entre la collectivité et la SRAAB, la mise en place d'une nouvelle convention est nécessaire.

Le projet de convention d'objectifs et de moyens 2023-2025 se décline en trois items distincts, visant à définir :

- 1) les modalités de mise à disposition des locaux du CIP - La Villa de Dehlingen et du site de fouille du Gurtelbach au profit de l'Association,
- 2) le partenariat portant sur les actions scientifiques et pédagogiques,
- 3) la gestion du site et du jardin pédagogique.

Eu égard aux différents services attendus de la SRAAB, la Communauté de Communes s'engage à défrayer le temps passé par les bénévoles lors des différents temps de collaboration ainsi que les frais induits à raison de 20€/jour/bénévole, selon un montant annuel plafonné à 3.000 €.

Pour solliciter cette subvention annuelle, la SRAAB remettra à chaque fin d'année un courrier détaillant les activités scientifiques, pédagogiques (en lien avec la convention) et d'entretien du site et du jardin. Elle joindra également un tableau qui synthétise le nombre d'interventions, leur durée en demi-journée et le nombre de personnes selon les trois items décrits ci-dessus. Ce document permettra de déterminer le montant précis de la subvention à verser chaque année par la Communauté de Communes. Le montant de cette subvention sera ainsi voté annuellement par le Conseil Communautaire en fonction du volume d'activités et du nombre d'interventions des bénévoles.

La Communauté de Communes accordera aux membres de l'association l'exonération des droits d'entrée au Musée sur présentation de leur carte de membre.

La présente convention arrivera à échéance le 31 décembre 2025.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, les résultats du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 60	Pour : 60	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- APPROUVE la convention de partenariat avec la Société de Recherche Archéologique d'Alsace Bossue (SRAAB) pour le programme d'actions archéologiques 2023-2025, selon les termes décrits ci-dessus ;
- CHARGE le Président de signer cette convention de partenariat avec la SRAAB ainsi que toutes les pièces du dossier.

IV.4 Convention avec VNF pour l'occupation temporaire du domaine public fluvial au port de plaisance d'Harskirchen (délibération n°23-45)

Le Président rappelle aux membres du Conseil que la Communauté de Communes du Pays de Sarre-Union assurait, en lien avec la commune de Harskirchen, la gestion et l'animation du port sur le Canal de la Sarre. A ce titre, elle disposait d'une Convention d'occupation Temporaire (COT) du domaine public fluvial depuis le 1^{er} septembre 2009 avec Voies Navigables de France (VNF).

La convention d'occupation temporaire signée à cet effet, est arrivée à échéance le 1^{er} janvier 2023. Celle-ci précisait les espaces mis à disposition de la Communauté de Communes, l'ensemble des engagements réciproques, ainsi que le montant de la redevance annuelle.

Les espaces concernés comprennent une zone d'activités à vocation touristique (aménagements pour les plaisanciers et les camping-caristes), un chemin d'accès, une bande de terrain, une aire de retournement, une longueur de quai de 132 ml, deux hangars et le plan d'eau de 600 m².

Le montant de la redevance proposé par VNF, dans ce cadre de cette nouvelle convention d'occupation temporaire, s'élève à 3.017,26 €, soit une augmentation de 276,05 € par rapport à la redevance 2022.

Pour mémoire, une partie des espaces couverts par cette convention d'occupation temporaire est louée à la société NICOLS dans le cadre de leur activité de location de bateau pour un montant annuel de 3.600 €.

La durée de cette nouvelle convention est portée à cinq ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2027

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, les résultats du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 60	Pour : 60	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- APPROUVE la convention d'occupation temporaire du domaine Public fluvial au port de plaisance d'Harskirchen, selon les termes décrits ci-dessus ;
- CHARGE le Président de signer cette convention d'occupation temporaire avec Voies Navigables de France ainsi que toutes les pièces du dossier.

IV.5 Convention de partenariat 2023 avec la commune d'Harskirchen dans le cadre de la gestion du port de plaisance (délibération n°23-46)

Le Président rappelle aux membres du Conseil que Voies Navigables de France (VNF) met à disposition de façon temporaire au profit de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue le port de plaisance d'Harskirchen.

Une gestion conjointe et partagée avec la commune d'Harskirchen permet un fonctionnement efficace et adapté du site et de ses infrastructures. Le Président précise également que la Communauté de Communes a engagé un réaménagement important de cette halte fluviale afin de répondre aux besoins des usagers et d'en faciliter l'exploitation grâce à une automatisation des services.

Afin de définir les engagements réciproques, une convention de partenariat annuelle est nécessaire.

La Communauté de communes s'engage à :

- prendre à sa charge la redevance annuelle due à VNF pour l'occupation temporaire du domaine public en tant que locataire du site,
- assurer la communication et la promotion du port de plaisance au travers de l'Office de Tourisme de l'Alsace Bossue (réalisation notamment d'un document d'accueil et affichage sur le port),
- prendre à sa charge les investissements,
- prendre à sa charge l'assurance du site, du matériel et de l'ensemble des bâtiments,
- prendre à sa charge la maintenance des extincteurs,
- assurer le versement d'une subvention d'équilibre pour maintenir le fonctionnement du port, mais en cas d'excédent du compte administratif de celui-ci, la commune s'engage à reverser 50 % de l'excédent à la Communauté de Communes.

En contrepartie, la commune d'Harskirchen s'engage à :

- prendre à sa charge l'entretien des espaces verts (tonte, taille des haies, ramassage des feuilles mortes,...) sur l'ensemble du site et en assurer son fleurissement,
- assurer la maintenance et l'entretien courant des bâtiments, aménagements et équipements sur la zone portuaire (panneaux d'affichage et d'information, borne aire de camping-car,...),
- souscrire un contrat d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable ou affectant ses propres biens : risques locatifs pour les bâtiments ou partie de bâtiments, et le cas échéant les risques locatifs supplémentaires des biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties de bâtiment,
- prendre à sa charge la consommation d'eau, d'électricité, l'éclairage public, les frais d'abonnement de téléphonie à la capitainerie et le WIFI,
- assurer la vidange de la cuve des eaux usées tout au long de l'année,
- assurer le recrutement du personnel pour l'entretien de la capitainerie, des sanitaires et l'ensemble des obligations de l'employeur,
- encaisser les recettes via une régie spécifique issues des stationnements de longue durée (les propriétaires de bateaux présents à l'année) et des autres recettes liées aux services proposés aux bateaux de plaisance (bornes services, laverie, pompe des eaux usées,...). Il convient de noter que le paiement par carte bancaire de ces recettes sera obligatoire dès réception du chantier d'automatisation,

- gérer directement les conventions d'occupation temporaire avec les propriétaires,
- adresser à la Communauté de Communes le budget et le compte administratif annuel suivi de façon analytique,
- reverser 50 % des excédents de fonctionnements du port à la Communauté de Communes, le cas échéant.

La durée de la présente convention est fixée à un an, à compter du 1^{er} avril 2023.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, les résultats du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 60	Pour : 60	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- APPROUVE la convention de partenariat 2023 avec la commune d'Harskirchen dans le cadre de la gestion du port de plaisance, selon les termes décrits ci-dessus ;
- CHARGE le Président de signer cette convention 2023 avec la commune d'Harskirchen ainsi que toutes les pièces du dossier.

V. Commande publique

V.1 Attribution de la maîtrise d'œuvre pour l'extension de la déchèterie de Thal-Drulingen (délibération n°23-47)

Le Président rappelle à l'Assemblée que la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue a confié une étude d'optimisation de la collecte des ordures ménagères au bureau d'études AJBD. Cette étude comprenait, notamment, une réflexion sur les évolutions du service de la déchèterie de Thal-Drulingen. Accompagné par un groupe de travail composé d'élus, un scénario de réaménagement a été défini et présenté aux élus communautaires le 04 janvier 2023.

Afin de mettre en œuvre ce projet, la Communauté de Communes a lancé une consultation auprès des bureaux d'études spécialisés afin d'attribuer la maîtrise d'œuvre de cette opération.

Cette consultation a été publiée le 16 mars 2023, deux candidats ont déposé une offre avant la date limite de réception des offres fixée au 06 avril 2023 à 17h, à savoir :

- le groupement ANETAME/BEREST/ ADRIAN,
- le bureau d'études SODEREF.

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres, réunis le 27 avril 2023, ont étudié ces deux offres et les ont analysées au regard des critères fixés dans le règlement de consultation.

Cette analyse a conduit aux résultats suivants :

- Le prix : 50 points

Prestataire	Groupement BEREST/ANETAME/ADRIAN		SODEREF	
	Montant HT	Note	Montant HT	Note
Offre	42 495 €	50	44 100 €	48

- La valeur technique : 50 points

Prestataire	Groupement BEREST/ANETAME/ADRIAN	SODEREF
Critères	Note	Note
Adéquation des moyens humains aux besoins de l'étude : composition de l'équipe, qualifications et compétences sur 20 points	18	15
Méthodologie proposée et analyse des temps prévus pour la réalisation des différents éléments sur 20 points	20	18
Cohérence du planning prévisionnel sur 10 points	10	10
Note totale	48	43

La notation finale des offres obtenue par l'addition des notes ci-dessus est la suivante :

Prestataire	Groupement BEREST/ANETAME/ADRIAN	SODEREF
Note prix	50	48
Note valeur technique	48	43
Note globale	98	91
Classement	1	2

Au regard des résultats de cette analyse, les membres de la Commission d'Appel d'Offres ont décidé de retenir l'offre du groupement BEREST/ANETAME/ADRIAN dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension de la déchèterie de Thal-Drulingen, pour un montant de 42.495 € HT.

Le Conseil Communautaire ;

Vu la délibération n°DCC20-75 du 30 septembre 2020, portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Président, et habilitant notamment ce dernier à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords - cadres, de travaux, y compris les avenants aux dits marchés, sous la réserve de l'existence des crédits nécessaires,

Après en avoir délibéré, les résultats du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 60	Pour : 60	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- PREND ACTE de l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension de la déchèterie de Thal-Drulingen au groupement BEREST/ANETAME/ADRIAN pour un montant de 42.495 € HT ;
- CHARGE le Président de signer toutes les pièces de ce dossier.

VI. Développement économiques et zones d'activités

VI. 1 Approbation d'un dispositif d'aides à l'investissement immobilier pour les bâtiments-relais des entreprises (délibération n°23-48)

Le Président fait part aux membres de l'Assemblée que l'immobilier d'entreprise est un aspect prépondérant du développement de chaque territoire. C'est un investissement non délocalisable et non-productif. Le développement, à l'échelle de l'intercommunalité, d'une offre adaptée tant en foncier, qu'en locaux et en dispositifs d'accompagnement, est un enjeu majeur de la dynamique économique du territoire.

C'est pourquoi, il est proposé d'adopter un nouveau dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises intitulé « Fonds de soutien à l'investissement immobilier pour les bâtiments relais des entreprises ».

Ainsi, notre EPCI soutient l'attractivité du territoire au moyen d'une politique de développement économique convergente avec les ambitions régionales.

L'article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales attribue aux seuls établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la compétence pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire, en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Afin de bénéficier d'un véritable effet levier et de contribuer à la création d'emplois et de richesse sur le territoire intercommunal, il est proposé que notre EPCI crée un nouveau dispositif de soutien dédié aux bâtiments-relais, faisant intervenir également ALSABAIL, société d'économie mixte spécialisée en matière de crédit-bail.

Le projet de règlement du dispositif intercommunal d'aide à l'immobilier d'entreprise est détaillé ci-après :

DISPOSITIF D'AIDES EN FAVEUR DES BÂTIMENTS-RELAIS : (règlement d'intervention)

Le dispositif de soutien à l'immobilier d'entreprises repose sur l'octroi d'aides, sous forme d'avances remboursables sans intérêts, à la Société d'économie mixte ALSABAIL, en vue de financer par voie de crédit-bail immobilier un investissement immobilier au profit d'acteurs économiques de proximité, selon les critères définis ci-après. ALSABAIL porte intégralement le risque de l'opération et rembourse en totalité à l'EPCI les avances consenties.

Le bénéfice des avances sans intérêts est intégralement répercuté sur le loyer de crédit-bail facturé aux entreprises.

Objectifs :

Produire un véritable effet de levier et contribuer ainsi à la création d'emplois et de richesses sur le territoire de l'EPCI avec la garantie d'un développement économique durable et respectueux de l'environnement.

Bénéficiaire :

Société d'économie mixte ALSABAIL dans le cadre de la construction de bâtiments-relais en vue de leur location sous forme de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché au bénéfice d'entreprises, afin de permettre la création, l'acquisition, la reprise, l'extension ou encore la mise en œuvre d'un programme de modernisation d'entreprise.

Opérations éligibles :

Construction ou acquisition, sur le territoire intercommunal, par ALSABAIL, de bâtiments pour le compte d'entreprises, indépendamment de leur forme juridique, ou de sociétés civiles immobilières (présentant un lien avec la structure d'exploitation sous la forme d'un actionariat identique à 80 % ou d'identité entre la structure d'exploitation et l'entreprise propriétaire de la SCI), en vue de l'exercice en leur sein d'activité(s) relevant des secteurs suivants :

Industrie, artisanat, bâtiment et travaux publics, hôtellerie-hébergement, transformation dans les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire, santé, énergies renouvelables, transports et logistique, recherche ou ingénierie, haute technologie, secteurs tertiaires prestataires de services à l'industrie et dans le domaine de l'économie sociale et solidaire et d'entreprises d'insertion, indépendamment du domaine d'activités concernés.

Conditions :

Répercussion intégrale du bénéfice de l'avance remboursable sur les loyers de l'entreprise exploitante.

Signature d'une convention de partenariat associant l'entreprise (et/ou la SCI bénéficiaire) et précisant les obligations et engagement de chacun.

Respect, par l'entreprise bénéficiaire de l'ensemble de ses obligations fiscales sur les trois derniers exercices fiscaux.

Durée :

L'avance est remboursable selon l'option choisie par l'entreprise ou la SCI :

- sur huit ans avec trois ans de différé d'amortissement,
- sur dix ans avec un an de différé d'amortissement,
- sur douze ans sans différé d'amortissement,
- sur quinze ans sans différé d'amortissement.

Le remboursement se fait de manière linéaire sur la durée de la mise en place des avances remboursables.

Par dérogation au dispositif de droit commun, et après examen au cas par cas, possibilité, d'une part de moduler le rythme des remboursements, et d'autre part d'accorder un différé d'amortissement en fonction des besoins de l'entreprise.

Taux et conditions :

Le taux d'intervention global s'élève à 30% du coût du projet éligible.

Le coût du projet immobilier comprend les dépenses d'achat de terrain, de viabilisation, de maîtrise d'œuvre, de mission SPS, d'acquisition et construction/réhabilitation/rénovation du bâtiment.

Les projets immobiliers devront s'inscrire dans les réglementations thermiques en vigueur dans le respect du développement durable.

Les entreprises bénéficiaires de ce soutien devront favoriser le recrutement de bénéficiaires du RSA ou des personnes handicapées.

Modalités d'attribution et de versement :

Les conditions d'octroi des avances donneront lieu à l'établissement d'une convention de partenariat mentionnant les obligations et les engagements respectifs des parties.

Mode d'instruction :

Chaque dossier fera l'objet d'un examen particulier par l'EPCI en concertation avec ALSABAIL. Le projet sera ensuite soumis pour décision au Conseil Communautaire.

Réglementation :

Cette aide s'appuiera sur les dispositifs normatifs communautaires et nationaux, chaque projet soutenu faisant l'objet d'un examen précis afin de situer l'aide dans le dispositif le plus favorable selon la taille de l'entreprise, sa localisation, la nature du projet, ce, en fonction de l'évolution des différents régimes cadres Communautaires et nationaux applicables.

Plus précisément, le présent dispositif et les aides qui pourront être octroyées sur son fondement s'inscrivent dans le cadre des articles L. 1511-3 et R 1511-4-3 du Code général des collectivités territoriales, et dans le respect des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Pour la mise en œuvre de ce dispositif d'aides, il convient également d'arrêter l'enveloppe budgétaire dédiée. Il est proposé à cet égard que cette enveloppe soit votée annuellement, pour permettre son ajustement au plus près des besoins du territoire.

Le Conseil Communautaire ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1511-3 et R.1111-1 ;

Considérant que l'article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (dite Loi NOTRe), donne compétence aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'attribution de ces aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrain ou d'immeuble ;

Considérant qu'en application de ses statuts, la Communauté de Communes est compétente en matière d'actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT ;

Considérant que l'immobilier d'entreprise est un aspect prépondérant du développement du territoire. Cet investissement étant non délocalisable et non-productif, il convient d'être en capacité de proposer une offre adaptée tant en foncier, qu'en locaux et en dispositifs d'accompagnement ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, les résultats du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 60	Pour : 60	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- DECIDE d'adopter le dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises intitulé « Fonds de soutien à l'investissement immobilier pour les bâtiments relais des entreprises » tel que détaillé dans le règlement d'intervention figurant ci-dessus ;
- PRECISE que les enveloppes futures dédiées à ce dispositif seront fixées de manière annuelle par délibération spécifique ;
- CHARGE le Président de signer toutes les pièces du dossier.

VI.2 Délégation de compétence partielle à la Collectivité Européenne d'Alsace en vue de l'octroi d'aides en matière d'investissement immobilier pour les bâtiments-relais des entreprises (délibération n°23-49)

Le Président fait part aux membres de l'Assemblée que l'immobilier d'entreprise est un aspect prépondérant du développement de chaque territoire. C'est un investissement non délocalisable et non-productif. Le développement, à l'échelle de l'intercommunalité, d'une offre adaptée tant en foncier, qu'en locaux et en dispositifs d'accompagnement, est un enjeu majeur de la dynamique économique du territoire.

C'est pourquoi il a été proposé au Conseil communautaire d'adopter, par délibération distincte, un nouveau dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises intitulé « Fonds de soutien à l'investissement immobilier pour les bâtiments relais des entreprises » (délibération n°23-48).

Or, l'article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Il est proposé de déléguer la compétence d'octroi des aides relevant du dispositif d'aides à l'immobilier d'entreprises précité, défini et voté par délibération distincte, à la Collectivité européenne d'Alsace.

Cette délégation d'octroi de compétence partielle, portant spécifiquement sur les aides en faveur des bâtiments relais, s'inscrit dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) de la Région Grand Est.

La délégation de compétence envisagée au profit de la Collectivité européenne d'Alsace ne peut être mise en œuvre que par une convention librement négociée entre les deux parties qui en fixe la durée, le périmètre et définit les objectifs à atteindre, le cadre financier, et notamment les modalités d'intervention complémentaire de la Collectivité européenne d'Alsace, les moyens de fonctionnement ou encore les modalités de contrôle de l'EPCI sur la Collectivité européenne d'Alsace dans ce cadre.

Le montant total de l'avance attribuée à ALSABAIL sera dans tous les cas de figure partagé entre notre EPCI et la Collectivité européenne d'Alsace. La clé de répartition des allocations d'avances entre l'EPCI et la CeA serait définie en fonction des projets et des capacités financières de notre EPCI.

La convention de délégation envisagée, dont il est proposé l'adoption, est jointe en annexe 1 au présent rapport.

Enfin, aux fins de permettre le contrôle de l'EPCI, en sa qualité de délégant, notamment s'agissant du suivi des projets financés et de la maîtrise de l'enveloppe financière dédiée, il est précisé que pour chaque bénéficiaire, les conditions d'octroi des avances donneront lieu à l'établissement d'une convention de partenariat mentionnant les obligations et les engagements respectifs de toutes les parties, dont le modèle est joint en annexe 2.

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1511-3 et R.1111-1,

Vu la délibération du Conseil communautaire adoptant un nouveau dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises intitulé « Fonds de soutien à l'investissement immobilier pour les bâtiments relais des entreprises »,

Considérant que la délégation de compétence, contrairement à un transfert de compétence, est protectrice des droits de notre EPCI et de ses communes membres, puisqu'elle ne s'interprète pas comme un transfert, lequel est définitif, et permet à la fois de préserver les pouvoirs que la loi confère à l'EPCI et de conserver un contrôle sur la façon dont cette délégation de compétence est mise en œuvre, au besoin en la retirant à la collectivité concernée,

Considérant, en outre, qu'en l'espèce, une telle délégation de compétence ne serait que partielle puisque, d'une part, elle porterait uniquement sur l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise en faveur des bâtiments-relais et, d'autre part, se ferait dans les strictes limites du règlement encadrant le régime d'aides concerné telle qu'adopté par notre EPCI et de la convention de délégation de compétence à intervenir ; l'EPCI demeurant compétent sur son territoire pour l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises qui n'entrent pas dans le champs de la convention précitée et restant en outre compétent pour définir le régime de ces aides,

Considérant que les EPCI à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec la Collectivité européenne d'Alsace, lui déléguer la compétence d'octroi d'une partie des aides à l'immobilier d'entreprises,

Considérant que la Collectivité européenne d'Alsace dispose de la taille pertinente, de l'ingénierie et de la vision globale nécessaire à l'exercice de la compétence d'octroi d'une partie des aides à l'immobilier d'entreprises, de sorte que sa délégation rendra l'action publique alsacienne en la matière plus efficace, c'est-à-dire offrant la meilleure prestation au meilleur coût, ce qui bénéficiera tant aux contribuables qu'aux entreprises concernées,

Considérant que la délégation d'une partie de la compétence des aides à l'immobilier d'entreprise à la Collectivité européenne d'Alsace permet de mutualiser les moyens et de favoriser l'égalité de traitement des bénéficiaires à l'échelle alsacienne,

Considérant que cette délégation partielle de la compétence intercommunale d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises permettra à notre EPCI de renforcer son attractivité et sa compétitivité au service des entreprises de son territoire,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, les résultats du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 60	Pour : 60	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- DECIDE de déléguer à la Collectivité européenne d'Alsace une partie de la compétence intercommunale d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise, correspondant au dispositif du « Fonds de soutien à l'investissement immobilier pour les bâtiments relais des entreprises » adopté par délibération communautaire n°23-47 du 14 juin 2023 ;
- APPROUVE, en conséquence, la convention portant délégation de compétence partielle d'octroi d'aides en matière d'investissement à immobilier pour les bâtiments-relais des entreprises à conclure entre l'EPCI et la Collectivité européenne d'Alsace, jointe en annexe 1,
- APPROUVE, dans ce cadre, le modèle de convention de partenariat à conclure, après instruction des demandes d'aides conformément aux dispositions figurant dans la convention de délégation précitée, avec chaque bénéficiaire, mentionnant les obligations et les engagements respectifs de toutes les parties, ci-joint, et qui constitue une annexe à la convention de délégation ;
- PRECISE que la délégation est établie pour une durée de six ans, dans le strict cadre de la convention jointe en annexe 1 ;
- AUTORISE le Président à signer ladite convention de délégation ;
- AUTORISE le Président à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et nécessaires à la mise en œuvre de la délégation précitée, dans le cadre fixé en annexe 1.

VI.3 Projet d'extension de GRAPHIDECOR et cession foncière – actualisation (délibération n°23-50)

Le Président rappelle à l'Assemblée que, lors de la séance du 30 novembre 2022, le Conseil Communautaire a approuvé la cession d'un terrain à la société GRAPHIDECOR sur le Parc d'Activités d'Alsace Bossue à Thal-Drulingen, afin d'étendre le parking de son personnel.

Suite à l'arpentage définitif du terrain d'assiette du projet, il convient de préciser les coordonnées cadastrales, les surfaces foncières définitives à céder pour ce projet, ainsi que le prix de cession.

Le Conseil Communautaire ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2022-125 en date du 30 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable des membres du Bureau Communautaire, réunis le 07 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré, les résultats du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 60	Pour : 60	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- CONFIRME l'approbation du projet d'extension de la société GRAPHIDECOR (GA PACKAGING) sur le Parc d'Activités d'Alsace Bossue, Plateforme Départementale de Thal-Drulingen ;
- CONFIRME la cession par la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue de la parcelle cadastrée lieu-dit Holtzmatt, section 000 A, parcelle n°1641, d'une emprise foncière totale de 3.462 m² au profit de la Société ANCIENS ETABLISSEMENTS E. TOURNEVILLE, ou de toute autre société que la société GA PACKAGING se réserve le droit de substituer pour la réalisation de cette acquisition ;
- PRECISE que cette emprise foncière totale de 3.462 m² est composée d'une emprise constructible de 2.479 m² et d'espaces boisés à renforcer d'une surface de 983 m²,
- CONFIRME le prix de cette cession à 12 € HT / m² pour l'emprise constructible (soit 29.748,00 € HT) et à 6 € HT / m² pour les espaces boisés à renforcer (soit 5.898,00 HT), pour un montant total de 35.646,00 € HT ;
- CONFIRME la prise en charge par la Communauté de Communes des travaux de busage du fossé de collecte des eaux pluviales présent sur cette parcelle, pour un montant estimé de travaux de 27.000 € HT ;
- AUTORISE le Président à signer le compromis (le cas échéant) et l'acte notarié de vente ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

VI.4 Projet implantation de la Cristallerie de Montbronn et cession foncière – actualisation (délibération n°23-51)

Le Président rappelle à l'Assemblée, que lors de la séance du 26 octobre 2022, le Conseil Communautaire a approuvé l'implantation de la CRISTALLERIE DE MONTBRONN sur le Parc d'Activités d'Alsace Bossue à Thal-Drulingen.

Suite à l'arpentage définitif du terrain d'assiette du projet, il convient de préciser les coordonnées cadastrales, les surfaces foncières définitives à céder pour ce projet, ainsi que le prix de cession.

Le Conseil Communautaire ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2022-112 en date du 26 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable des membres du Bureau Communautaire, réunis le 07 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré, les résultats du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 60	Pour : 60	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- CONFIRME l'approbation du projet d'implantation de la CRISTALLERIE DE MONTBRONN sur le Parc d'Activités d'Alsace Bossue, Plateforme Départementale de Thal-Drulingen ;
- CONFIRME la cession, par la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue, d'une emprise foncière totale de 16.397 m², comprenant les parcelles cadastrales référencées Section 000 A, n°1559, 1560 et 1644 au profit de l'indivision formée par les Société ALSABAIL et BPCE LEASE IMMO, ceci en vue de la conclusion d'une opération de crédit-bail immobilier à consentir à la société SCI MULLER ou de toute autre société que l'indivision se réserve le droit de substituer pour la réalisation de cette opération ;
- PRECISE que cette emprise totale de 16.397 m² est composé d'une emprise constructible de 15.503 m² et d'espaces boisés à renforcer de 894 m² ;
- CONFIRME le prix de cette cession à 12 € HT/m² pour le terrain constructible (soit 186.036,00 € HT) et à 6 € HT/m² pour les espaces boisés (soit de 5.364,00 € HT), pour un montant total de 191.400,00 € HT ;
- AUTORISE le Président à signer le compromis (le cas échéant) et l'acte notarié de vente ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.

VII. Service Ordures Ménagères

VII.1 Présentation du rapport annuel d'activités 2022 concernant la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets (délibération n°23-52)

M. Raphaël BAUER, Directeur Adjoint des Services, présente le rapport 2022 relatif à la qualité au le prix du service public d'élimination des déchets (annexé à la présente délibération).

Suite à cet exposé, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, les résultats du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 60	Pour : 60	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- PREND ACTE des éléments du rapport 2022 relatif à la qualité au le prix du service public d'élimination des déchets ;
- CHARGE le Président de communiquer ce rapport à l'ensemble des conseils municipaux des communes-membres et de signer toutes les pièces du dossier.

VIII. Programme Natura 2000 – Rapport d'étapes, perspectives et demande de subventions (délibération n°23-53)

Le président rappelle aux membres de l'Assemblée que la Communauté de Communes assure l'animation des zones classées « Natura » 2000 sur le territoire de l'Alsace Bossue.

M. Gaétan LEBOT, chargé de mission, anime ce programme Natura 2000 en collaboration avec le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord.

Raphael BAUER, Directeur Général Adjoint des Services, présente un rapport d'étapes des actions menées depuis 2021.

Le programme d'actions se décline autour de trois thématiques :

- La mise en place de Mesures Agro-Environnementale et Climatique (MAEC) avec les agriculteurs des zones classées ;
- le pilotage d'actions de médiation et de sensibilisation du grand public et des enfants dans le cadre scolaire ;
- la réalisation d'inventaire et d'étude naturaliste.

Un comité de pilotage, présidé par Francis SCHORUNG, se réunit annuellement afin d'échanger sur les enjeux de ce programme et mettre en place le plan annuel d'actions.

Le budget et son plan de financement prévisionnel pour l'année 2023 est a été évalué à 37.976 €. Il se décompose de la manière suivante :

Charges Prévisionnelles		Produits Prévisionnels	
Prestations de services			
Désignation	Coût	Désignation	Montant attendu
Acquisition de connaissances naturalistes sur l'ensemble du site	2 308,00 €	Etat	18 262,00 €
Projets médiation scolaire	5 613,00 €	Union Européenne	18 262,00 €
Projets médiation grand public	4 795,00 €	Communauté de Communes de l'Alsace Bossue	1 452,00 €
Diffusion de cinés débats	1 800,00 €		
Charge de personnel			
Désignation	Coût		
Chargé de mission Natura 200 Animation Docob site Vallée de la Sarre de l'Albe et de l'Isch, marais de Francaltroff (Bas-Rhin)	20 400,00 €		
Divers			
Désignation	Coût		
couts indirectes	3 060,00 €		
Total charges prévisionnelles	37 976,00 €	Total produits prévisionnels	37 976,00 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, les résultats du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 60	Pour : 60	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- APPROUVE le rapport d'étape du programme Natura 2000, ainsi que le programme prévisionnel d'actions 2023 ;
- APPROUVE le budget prévisionnel 2023 ;
- SOLLICITE le soutien financier de l'Union Européenne, de l'Etat ainsi que de la Région Grand Est au titre du programme d'actions 2023 ;
- CHARGE le Président de signer toutes les pièces du dossier.

IX. Finances communautaires

IX.1 Taxe de séjour 2024 (délibération n°23-54)

Le Président rappelle que la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue a instauré, depuis le 1^{er} janvier 2016, la taxe

de séjour sur l'ensemble du périmètre intercommunal afin de contribuer au développement touristique du territoire. En outre, la Communauté de Communes assure le financement de l'Office de Tourisme de l'Alsace Bossue.

Il est proposé aux membres de l'Assemblée d'approuver les tarifs de la taxe de séjour, pour une application au 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Communautaire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, L5211-21 et R.2333-43 et suivants ;

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2015 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2019-1721 de finances pour 2021,

Vu la délibération de la Collectivité Européenne d'Alsace du 15 février 2021 portant sur le maintien de la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Considérant le financement par la Communauté de Communes de l'Office de Tourisme communautaire de l'Alsace Bossue,

Après en avoir délibéré, le résultat des votes se présentant comme suit :

Nombre de votants : 60	Pour : 60	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- DECIDE :

Article 1 :

La Communauté de Communes de l'Alsace Bossue a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2016. La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} Janvier 2024.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24heures,
- Terrains de camping et de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside,

multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental du Bas-Rhin, par délibération en date du 10 décembre 2012 a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue pour le compte de la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA) dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du **1^{er} janvier 2024** :

Catégories d'hébergement	Part Collectivité	Part surtaxe départementale	Total
Palaces	3,86 €	0,39 €	4,25 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,41 €	0,14 €	1,55 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,14 €	0,11 €	1,25 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,95 €	0,10 €	1,05 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5,00 %	0,50 %	5,50 %

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril,
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août,
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L2333-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

X. Subventions aux organismes de droit privé

X.1 Annexe financière 2023 à la convention d'objectifs et de moyens pour l'animation jeunesse du territoire avec la FDMJC et le Centre Socio-Culturel (délibération n°23-55)

Le Président rappelle à l'Assemblée que la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue s'est engagée une démarche expérimentale "vers la définition d'une politique jeunesse de territoire ». La Communauté de Communes a ainsi exprimé sa volonté de développer et d'étendre ses actions envers la jeunesse à l'ensemble du nouveau périmètre intercommunal et ses quarante-cinq communes-membres.

A cette fin, la Communauté de Communes a approuvé le 05 avril 2023 (délibération n°2023-24) une convention d'objectifs et de moyens avec les deux opérateurs historiques de l'animation socio-culturelle : la Fédération Départementale des Maisons des Jeunes et de la Culture (FDMJC) d'Alsace et le Centre Socio-Culturel (CSC) de Sarre-Union, pour la période 2023-2027.

A ce titre, l'annexe financière 2023 actualisée (annexée à la présente délibération), évalue la participation financière prévisionnelle de la Communauté de Communes à 105.001 € au titre de l'année 2023. Il est précisé que ce montant a été provisionné au budget primitif 2023. Le versement de cette subvention fera l'objet d'acomptes trimestriels, le solde étant mandaté après transmission du rapport d'activités et du bilan financier.

Le Conseil Communautaire :

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales permettant aux collectivités d'attribuer des subventions à des organismes à but non lucratif pour des activités d'intérêt local ;

Vu l'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations, de certaines déclarations administratives incombant aux associations, et modification des obligations des associations et fondations relatives à leurs comptes annuels ;

Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 10 portant sur les subventions versées ;

Vu le Décret n° 2001 - 495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant que ces textes de référence obligent ou incitent les collectivités publiques ou organismes subventionnés à faire preuve de transparence dans l'affectation, le montant et les modalités d'utilisation des fonds publics ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DCC23-24 du 05 avril 2023 approuvant la convention d'objectifs et de moyens pour l'animation jeunesse du territoire avec la FDMJC et le Centre Socio-Culturel de Sarre-Union ;

Après en avoir délibéré, le résultat des votes se présentant comme suit :

Nombre de votants : 60	Pour : 60	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- APPROUVE l'annexe financière 2023 de la convention tripartite d'objectifs et de moyens 2023-2027 avec le Centre Socio Culturel de Sarre Union et la Fédération des MJC du Bas Rhin (document annexé à la présente délibération), et notamment le budget prévisionnel 2023 ;

- APPROUVE le montant total de la participation financière 2023 de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue qui s'élève à 105.001 €, en notant que les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif 2023 ;

- DECIDE d'allouer en 2023 une subvention de fonctionnement d'un montant total de 105.001 € au Centre Socio Culturel de Sarre Union et à la Fédération des MJC du Bas Rhin, en précisant que le mandatement de cette subvention fera l'objet d'un fractionnement par acomptes trimestriels ;

- AUTORISE le Président à signer toutes les pièces de ce dossier.

X.2 Annexe financière 2023 à la convention d'objectifs et de moyens avec l'association de l'Office de Tourisme de l'Alsace Bossue (délibération n°23-56)

En 2022, l'Office de Tourisme d'Alsace Bossue a continué à contribuer au développement de l'activité touristique du territoire.

Pour rappel, les missions déléguées par la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue à l'Office de Tourisme sont les suivantes :

- Accueil et conseil des touristes à Lorentzen mais également au CIP la Villa,
- Information des touristes notamment via son site internet, l'animation des réseaux sociaux, les newsletters,
- Promotion des activités touristiques et des différents acteurs du tourisme en lien avec les acteurs institutionnels (ADT, ATR Gand Est),
- Proposition de sorties estivales répondant aux attentes du public (Ecotourisme, Nature, Randonnée pédestre et cyclable et fouilles archéologiques),
- Coordination des acteurs du tourisme,
- Gestion d'un service de réservation, notamment des projets des barques à fond plat, du CIP la Villa et de la Grange aux Paysages,
- Exploitation d'installations touristiques comme la location des vélos à Lorentzen,
- Commercialisation et distribution via la vente de produits touristiques et de produits locaux via les boutiques de Lorentzen et Dehlingen.

Les membres de l'association se sont réunis lors de leur Assemblée Général le 06 avril 2023 afin de renouveler le souhait d'assurer les missions décrites ci-dessus.

En 2022, la Communauté de Communes a versé une subvention de fonctionnement de 128.798 €.

Pour l'année 2023, l'Office de Tourisme d'Alsace Bossue sollicite l'accompagnement financier de la Communauté de Communes pour un montant 120.000 €. Elle sollicite également l'appui technique des services communautaires, ainsi que la mise à disposition des locaux et l'édition des brochures touristiques 2023.

Le versement de cette subvention fera l'objet d'acomptes trimestriels, le solde étant mandaté après transmission du rapport d'activités et du bilan financier.

La convention 2023 précise l'ensemble des engagements réciproques entre l'Office de Tourisme d'Alsace Bossue et la Communauté de Communes.

Le Conseil Communautaire :

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales permettant aux collectivités d'attribuer des subventions à des organismes à but non lucratif pour des activités d'intérêt local ;

Vu l'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations, de certaines déclarations administratives incombant aux associations, et modification des obligations des associations et fondations relatives à leurs comptes annuels ;

Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 10 portant sur les subventions versées ;

Vu le Décret n° 2001 - 495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant que ces textes de référence obligent ou incitent les collectivités publiques ou organismes subventionnés à faire preuve de transparence dans l'affectation, le montant et les modalités d'utilisation des fonds publics ;

Après en avoir délibéré, le résultat des votes se présentant comme suit :

Nombre de votants : 60	Pour : 60	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- DECIDE d'allouer en 2023 une subvention de fonctionnement de 120.000 € à l'association de l'Office de Tourisme de l'Alsace Bossue, dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens ;

- PRECISE que le mandatement de cette subvention fera l'objet d'un fractionnement par acomptes trimestriels ;
- CHARGE le Président de signer toutes les pièces de ce dossier.

X.3 Convention de partenariat 2023 avec l'association de la Grange aux Paysages et la commune de Sarrewerden pour le projet de balades en barques à fond plat (délibération n°23-57)

Le Président rappelle aux membres du Conseil le partenariat avec l'association de la Grange aux Paysages pour l'animation des activités de découverte éco-touristique de la Sarre en barque à fond plat, avec l'association de l'Office du Tourisme d'Alsace Bossue pour la promotion de ces activités ainsi qu'avec la commune de Sarrewerden, qui gère le local d'accueil du public ainsi que le ponton de mise à l'eau des barques.

Pour optimiser le fonctionnement du projet et sa fréquentation, une nouvelle barque est en cours d'acquisition. Celle-ci permettra d'accueillir confortablement 10 personnes en ne mobilisant qu'un seul batelier.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la mise en place de ce partenariat ainsi que le soutien financier apporté par la Communauté de Communes au titre de l'animation de l'activité des balades sur la Sarre, animation touristique emblématique sur le territoire de l'Alsace Bossue.

Il est proposé de reconduire en 2023 cette convention de partenariat saisonnier pour une période de quatre mois, du 1^{er} juin au 30 septembre 2023. L'activité touristique sera opérationnelle du 02 juillet au 18 septembre.

Durant cette période estivale, l'association de la Grange aux Paysages sera chargée de l'encadrement et de l'animation des sorties éco-touristiques en barques à fond plat. Outre la mise à disposition du matériel, la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue s'engage à apporter un soutien financier à la Grange aux Paysages à hauteur de 12.500 € maximum. Un premier acompte de 8.790 € sera versé au démarrage de la saison estivale. Le solde de la subvention définitive sera ajusté au prorata du nombre de sorties effectivement réalisées au vu du bilan de fréquentation et dans la limite du montant plafond.

La commune de Sarrewerden qui met à disposition le local du bureau d'accueil et les toilettes, en assure leur entretien ainsi que celui de l'embarcadère, qui prête une partie des ateliers de ses services techniques pour l'hivernage des barques, et met à disposition ses agents communaux pour la manutention des barques, se verra allouer une indemnité de 500 €.

L'Office de Tourisme s'engage à assurer une campagne de promotion définie conjointement avec la Communauté de Communes.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, les résultats du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 60	Pour : 60	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- APPROUVE les termes de la convention de partenariat 2023 pour l'activité de découverte éco-touristique en barque à fond plat, annexée à la présente délibération ;
- APPROUVE le soutien financier à la Grange aux Paysages à hauteur de 12.500 € maximum et à la commune de Sarrewerden pour un montant de 500 € ;
- CHARGE le Président de signer cette convention avec l'association de la Grange aux Paysages, l'Office de Tourisme et la commune de Sarrewerden ainsi que toutes les pièces du dossier.

X.4 Convention de partenariat avec l'association du Centre Socio-culturel de Sarre-Union dans le cadre des animations Cinéma (délibération n°23-58)

Le Président rappelle à l'Assemblée que la Communauté de Communes mène différentes animations culturelles autour du cinéma avec le Centre Socio-Culturel de Sarre-Union dans le cadre de son projet culturel de territoire.

En effet, la nouvelle salle de cinéma du Centre Socio-Culturel, avec une capacité de 80 places, offre une réelle opportunité afin de développer certaines actions, notamment auprès du jeune public. De plus, le Centre dispose du matériel et des compétences nécessaires pour mener à bien ces animations.

Le programme d'animations Cinéma 2023 prévoit deux axes d'interventions :

- Des actions dédiées aux élèves des collèges et du lycée du territoire avec deux festivals de cinéma en langue étrangère : festival de films en langue allemande « Augenblick » et festival de films en langue anglaise « Twinkle »,
- Des actions menées auprès du grand public avec une série de projections en plein air durant la période estivale.

La convention de partenariat 2023 avec l'association du Centre Socio-culturel de Sarre-Union dans le cadre des animations Cinéma, annexée à la présente délibération, définit les engagements des deux parties. Elle précise également le montant total de la contribution financière qui sera versée cette année par la Communauté de Communes au Centre Socio-Culturel de Sarre-Union, pour un montant total de 9.500 €.

Le Président précise que ces animations bénéficient en 2023 d'un soutien financier de la Région Grand Est (3.000 €), de la Collectivité européenne d'Alsace (2.300 €) ainsi que de la DRAC (1.500 €). Ainsi, la contribution nette de la Communauté de Communes s'élève à 2.700 €.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, les résultats du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 60	Pour : 60	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- APPROUVE les termes de la convention de partenariat avec le Centre Socio-Culturel de Sarre-Union pour les animations Cinéma 2023, annexée à la présente délibération ;
- APPROUVE le soutien financier de la Communauté de Communes au Centre Socio-Culturel d'un montant total de 9.500 € ;
- CHARGE le Président de signer cette convention avec le Centre Socio-Culturel de Sarre-Union ainsi que toutes les pièces du dossier.

X.5 Convention de partenariat avec l'association « Arborescence » dans le cadre de la programmation culturelle 2023 (délibération n°23-59)

Le Président rappelle à l'Assemblée que l'association « Arborescence » organise différents événements culturels, notamment autour des musiques actuelles, qui s'inscrivent dans la programmation 2023 du projet culturel de territoire piloté par la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue.

Afin d'accompagner cette association dans la mise en œuvre de ces événements, la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue lui apportera un soutien financier de 3.500 € au titre de l'année 2023. Il est précisé que cette programmation bénéficie également d'un soutien financier de la Région Grand Est (1.500 €), de la Collectivité européenne d'Alsace (1.000 €) et de la DRAC (500 €). Ainsi, la contribution nette de la Communauté de Communes s'élève à 500 €.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, les résultats du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 60	Pour : 60	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- APPROUVE les termes de la convention de partenariat avec l'association « Arborescence » dans le cadre de la programmation culturelle 2023, annexée à la présente délibération ;
- APPROUVE le soutien financier de la Communauté de Communes à l'association « Arborescence » d'un montant de 3.500 € ;
- CHARGE le Président de signer cette convention avec l'association « Arborescence » ainsi que toutes les pièces du dossier.

X.6 Convention de partenariat avec l'association « La Petite Scène » dans le cadre du spectacle de cirque itinérant « La Belle Icare » (délibération n°23-60)

Le Président informe l'Assemblée que l'association « La Petite Scène » organise en 2023 la tournée de spectacles de cirque itinérant « La Belle Icare », irrigant les Communautés de Communes du Pays de Hanau La Petite Pierre, du Pays de Sarrebourg Moselle Sud et de l'Alsace Bossue. Ces spectacles s'inscrivent dans la programmation 2023 du projet culturel de territoire piloté par la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue.

Ainsi, la saison estivale 2023 sera ponctuée par les événements suivants :

- 1) Une résidence de médiation de la compagnie « Le Cirque du Désastre », du 05 au 07 juillet à la Grange aux Paysages de Lorentzen,
 - 2) Une tournée du spectacle « Oui » de la Compagnie « Le Cirque du Désastre », du spectacle « Papa et moi » de la Compagnie « Courcirkoui » et du spectacle « Kisaeng Mango Machine » de la Compagnie « Paradigme de la Fleur Noire ».
- Différentes représentations sont programmées aux dates suivantes :

- le 07 juillet à Lorentzen,
- le 08 juillet à Weisingen,
- le 10 juillet à Drulingen,
- le 11 juillet à Weyer,
- le 12 juillet à Hirschland,
- le 16 juillet à Sarre-Union.

Afin d'accompagner l'association « La Petite Scène » dans la mise en œuvre de cette tournée de spectacles 2023, la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue lui apportera un soutien financier de 6.000 €. Il est précisé que cette

programmation bénéficie également d'un soutien financier de la Région Grand Est (3.000 €). Ainsi, la contribution nette de la Communauté de Communes s'élève à 3.000 €.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, les résultats du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 60	Pour : 60	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- APPROUVE les termes de la convention de partenariat avec l'association « La Petite Scène » dans le cadre du spectacle de cirque itinérant « La Belle Icare », annexée à la présente délibération ;
- APPROUVE le soutien financier de la Communauté de Communes à l'association « La Petite Scène » d'un montant de 6.000 € ;
- CHARGE le Président de signer cette convention avec l'association « La Petite Scène » ainsi que toutes les pièces du dossier.

X.7 Subventions 2023 aux écoles de musique (délibération n°23-61)

Le Président rappelle à l'Assemblée que la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue apporte un soutien financier annuel aux différentes écoles de musique dans le cadre du projet culturel de territoire. Il est proposé de reconduire pour l'année 2023 cet accompagnement financier qui prend deux formes :

- Une aide au fonctionnement d'un montant identique pour chaque école de musique (1.200 € / an),
- Une aide aux projets spécifiques, sur la base d'actions coconstruites en lien avec les enjeux du projet culturel de territoire.

En particulier, l'aide aux projets sera déployée comme suit :

- Ecole de musique de Drulingen

Projet : Musique à l'école (2021-2022)

Montant demandé : 6.000 €

En 2021-2022, un professeur de l'école de musique de Drulingen est intervenu à raison de 15h par semaine dans toutes les écoles de la région de Drulingen. De la maternelle au CM2, il a fait découvrir la musique au travers de méthodes d'éveil adaptées et de présentation de divers instruments à vent, cordes et percussions.

Ce sont environ 800 enfants, âgés entre 3 et 11 ans, et 26 communes de l'Alsace Bossue qui ont bénéficié de ce projet.

- Ecole de musique de Diemeringen (2022-23)

Projet 1 : Mise en place d'un ensemble de flûtes traversières et d'un orchestre d'école

Montant demandé : 3.992 €

L'école de musique de Diemeringen propose à ses élèves d'intégrer un ensemble de flûte traversières ou un orchestre d'école. Les objectifs de ce projet sont notamment de développer la discipline d'orchestre, le respect collectif du tempo, le travail d'écoute dans une formation, l'élaboration d'un répertoire et la confrontation à un public.

Projet 2 : Ateliers musicaux d'écriture et concert par les Weeper Circus

Montant demandé : 2.516,18 € - Proposition du groupe de travail culture : 1.200 €

L'école de musique de Diemeringen souhaite mettre en place des ateliers musicaux et organiser un concert avec le groupe strasbourgeois « Weeper Circus ». Dans un premier temps, les artistes assureront 15h d'ateliers auprès des 60 élèves de l'école de musique. Dans un second temps, le groupe se produira lors d'un concert public. Les élèves de l'école assureront la première partie de ce concert.

- Collège de Diemeringen

Projet : classe orchestre

Montant demandé : 3.000 € - Proposition du groupe de travail culture : 1.500 €

De par sa méthode basée sur l'oralité et le soin particulier apporté à l'écoute en général, le dispositif orchestre à l'école est mis en œuvre sur le territoire depuis 2013.

Les objectifs sont multiples :

- Sur le plan éducatif, il contribue à « adoucir l'école » en gommant la frontière entre école primaire et collège.
- Sur le plan musical, il offre à un grand nombre d'élèves la possibilité d'une approche à la fois collective, ludique et exigeante de la musique.
- Sur le plan culturel, il apporte une ouverture considérable, notamment grâce aux prestations publiques, concerts, rencontres d'orchestres et autres sorties qui jalonnent le parcours des élèves.

Sont ainsi proposés aux élèves :

- Une heure hebdomadaire de travail d'orchestre sous la direction de Jean-François HABERER ;

- 30 minutes hebdomadaires de cours d'instrument (en pupitre) dispensés par les professeurs de l'école de musique d'Oermingen, Keskastel et Herbitzheim.
- Des répétitions d'orchestre supplémentaires ponctuelles au courant de l'année.

Les écoles primaires de Diemeringen, Waldhambach, Oermingen, Lorentzen, Butten ont déjà pu en bénéficier.

En 2021-2022, 62 élèves de l'école de Butten, de 6^e et de 5^e du collège de l'Eichel y ont participé. En 2023, le conventionnement avec la DRAC prend fin. Il pourra à nouveau être sollicité en 2024. Le collège a sollicité une aide de 3.000 € auprès de la Communauté de Communes en 2023. Le Bureau Communautaire a proposé d'allouer une subvention de 1.500 € pour ce projet.

Le Conseil Communautaire ;

Sur proposition des membres du Bureau Communautaire, réunis le 07 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré, les résultats du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 60	Pour : 60	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- DECIDE d'allouer aux écoles de musique du territoire, au titre de l'année 2023, les subventions reprises dans le tableau ci-dessous, pour un montant total de 18.692 € :

Bénéficiaire	Nature de la Subvention	Montant alloué en 2023
Ecole de musique de Diemeringen	Aide au fonctionnement	1 200 €
	Mise en place d'un ensemble de flûtes traversières et d'un orchestre d'école	3 992 €
	Ateliers musicaux d'écriture et concert par les Weepers circus	1 200 €
Ecole de musique de Drulingen	Aide au fonctionnement	1 200 €
Ecole de musique de Drulingen	Musique à l'école (2021-2022)	6 000 €
Ecole de musique de Sarre-Union	Aide au fonctionnement	1 200 €
Ecole de musique Keskastel-Oermingen-Herbitzheim	Aide au fonctionnement	1 200 €
Ecole de musique Waldhambach	Aide au fonctionnement	1 200 €
Collège de Diemeringen	Orchestre à l'école	1 500 €
Montant total		18 692 €

- CHARGE le Président de signer toutes les pièces du dossier.

X.8 Subvention 2023 à l'Association SOS FRANCE VICTIMES dans le cadre de l'aide aux victimes et l'accès au droit (délibération n°23-62)

Le Président rappelle que l'Association SOS FRANCE VICTIMES assure des permanences sur le territoire afin d'accompagner les personnes victimes d'infractions, mais aussi tout habitant ayant besoin d'une information juridique sur ses droits. Dans ce cadre, cette association est conventionnée par le Tribunal Judiciaire de Saverne.

Durant l'année 2022, quarante-neuf victimes du territoire de l'Alsace Bossue ont bénéficié de cette assistance. L'association SOS FRANCE VICTIMES note une augmentation significative de la catégorie des violences intrafamiliales. Cette croissance d'activités s'explique à la fois par la médiatisation nationale menées sur ce type de violence ainsi que par la célérité de la politique pénale du Tribunal Judiciaire de Saverne, menée par Madame la Procureure de la République. Les personnes victimes de ces faits de violence ont bénéficié d'un accompagnement psychologique ainsi que d'une aide juridique de proximité aux différents stades de la procédure.

L'année dernière, les actions menées par cette association ont été désignées comme action d'une grande utilité publique.

Le Président propose de reconduire en 2023 le soutien financier de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue à cette association pour un montant de 2.135 €.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, les résultats du scrutin se présentant ainsi :

Nombre de votants : 60	Pour : 60	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- DECIDE d'allouer une subvention à l'Association SOS FRANCE VICTIMES, au titre de l'année 2023, dans le cadre de l'aide aux victimes et l'accès au droit menée sur le territoire de l'Alsace Bossue, pour un montant de 2.135 € ;
- AUTORISE le Président à signer toutes les pièces de ce dossier.

XI. Personnel communautaire

XI.1 Convention de mise à disposition de personnel par la SPL « AB ENFANCE » pour la coordination Petite Enfance (délibération n°23-63)

Le Président rappelle que, dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF du Bas-Rhin, il a été décidé de créer un poste en charge du suivi et de la coordination des services de la Petite Enfance, et notamment des quatre multi-accueils du territoire.

Les missions de ce poste sont ainsi définies :

- Mise en œuvre des orientations stratégiques de la collectivité en matière de développement et de redynamisation de l'accueil de la Petite Enfance, en lien avec les objectifs prioritaires de la CAF ;
- Assurer le pilotage, l'animation, la mise en œuvre et le suivi-évaluation du plan d'actions de la CTG dans le domaine de l'accueil individuel et collectif de la Petite Enfance ainsi que de la parentalité.

Au titre de la CTG, ce poste bénéficie d'un co-financement de la CAF du Bas-Rhin.

Dans le cadre des missions confiées à la Société Publique Locale (SPL) « AB ENFANCE », il a semblé judicieux de mutualiser ce poste avec celui de la Directrice Générale de la SPL, qui occupera ainsi les fonctions de coordinatrice Petite Enfance à hauteur de 50 % de son temps de travail.

Sur le plan financier, et dans la mesure où la Communauté de Communes finance déjà le poste de la Directrice Générale de la SPL, cette mise à disposition n'engendrera pas de contribution financière spécifique de la collectivité. Par contre, cette dernière s'engage à reverser annuellement à la SPL l'intégralité des subventions versées par la CAF du Bas-Rhin pour le poste de coordinatrice CTG Petite Enfance.

Cette mise à disposition sera limitée à la durée de validité de la CTG avec la CAF du Bas-Rhin.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, les résultats du scrutin se présentant ainsi :

Nombre de votants : 60	Pour : 60	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition de personnel avec la SPL « AB ENFANCE » pour la coordination Petite Enfance, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE le Président à signer cette convention avec la SPL « AB ENFANCE » ainsi que toutes les pièces de ce dossier.

XI.2 Création d'un emploi permanent d'agent comptable - renouvellement (délibération n°23-64)

Le Président informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Président propose la création d'un emploi permanent d'agent comptable à temps complet à compter du 02 août 2023, au sein du Pôle Ressources de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue. Il s'agit de renouveler le contrat à durée déterminée de l'agent comptable en poste actuellement.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade : d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le Président rappelle au Conseil Communautaire que le recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article 3-2 ne peut se faire que pour une durée d'un an. Sa durée peut être renouvelée dans la limite totale de deux ans. La rémunération sera basée sur la grille indiciaire du grade sur lequel l'agent contractuel aura été recruté.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, les résultats du scrutin se présentant ainsi :

Nombre de votants : 60	Pour : 60	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- APPROUVE la création d'un emploi permanent d'agent comptable à temps complet à compter du 02 août 2023, au sein du Pôle Ressources de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue ;
- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité ;
- CHARGE le Président de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

XI.3 Création d'un emploi non-permanent d'agent technique à la GAP pour accroissement temporaire d'activités (délibération n°23-65)

Le Président informe l'Assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

A ce titre, il est rappelé que la Communauté de Communes accueille à la Grange aux Paysages les élèves des classes d'initiation à l'environnement, dont elle assure la restauration et l'hébergement.

Pour cette saison 2023, il est nécessaire de renforcer le service de restauration à la GAP. Par conséquent, Il est proposé la création d'un emploi non-permanent d'agent technique à temps complet, pour un accroissement temporaire d'activités de six mois, du 1^{er} juin au 30 novembre 2023.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, les résultats du scrutin se présentant ainsi :

Nombre de votants : 60	Pour : 60	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- APPROUVE la création d'un emploi non-permanent d'agent technique à temps complet, pour un accroissement temporaire d'activités de six mois, du 1^{er} juin au 30 novembre 2023 ;
- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité ;
- CHARGE le Président de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

XII. Divers

XII.1 Remboursement de frais engagés par M. Jean-Marc PAQUIN, DGS pour le renouvellement 2023 de l'abonnement de visio-conférence (délibération n°23-66)

Le Président rappelle que, depuis la période d'état d'urgence sanitaire, la Communauté de Communes a mis en place de nouvelles modalités d'organisation de réunions en visioconférence, en souscrivant un abonnement à la plateforme américaine de visioconférence ZOOM.

Cet outil de visioconférence s'avère d'un usage pratique pour les services communautaires, leur permettant de suivre des réunions à distance et de s'affranchir, parfois, de déplacements physiques. Aussi, il a été décidé de renouveler l'abonnement à cette plateforme pour la période de mars 2023 à mars 2024.

Le Président propose de rembourser à M. Jean-Marc PAQUIN, DGS, les frais avancés par ce dernier pour l'achat en ligne de ce réabonnement à la plateforme ZOOM pour un montant de 167,88 € TTC (abonnement 139,90 € HT et taxes pour 27,98 €).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, les résultats du scrutin se présentant ainsi :

Nombre de votants : 60	Pour : 60	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- APPROUVE le remboursement à M. Jean-Marc PAQUIN, DGS, des frais avancés par ce dernier pour un montant de 167,88 € TTC. ;
- AUTORISEE le Président à signer toutes les pièces de ce dossier.

Le Président rappelle que la réunion de la Commission Culture – Enfance – Jeunesse se tiendra lundi 26 juin à 18h30 (MDS de Sarre-Union).

Il informe qu'une Conférence des Maires sera organisée le mercredi 30 août 2023 à 18h30 (lieu à confirmer). Cette réunion permettra de débattre sur les prochaines orientations et projets de la Communauté de Communes.

Le Président fait part aux membres de l'Assemblée que M. Raphael BAUER quittera prochainement ses fonctions de Directeur Général Adjoint des services de la Communauté de Communes. A cette occasion, il tient à remercier tout particulièrement Raphael BAUER pour tout le travail accompli pour le développement du territoire de l'Alsace Bossue durant ces années. Les délégués applaudissent chaleureusement.

Après avoir épuisé les points de l'ordre du jour, le Président lève la séance à 21h50.

Pour Extrait Conforme

A Sarre-Union, le 27 juin 2023.

La secrétaire de séance



Marie-Claire GIESLER



Le Président



Marc SÉNÉ

Mise en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue le 27 juin 2023.